



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 11219

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la gestion des tickets restaurants, qui semble présenter le caractère d'une prestation non réglementaire dans les collectivités territoriales, ne peut être assurée gérée directement par le budget principal de ces collectivités ; celles-ci faisant alors très souvent appel à des associations para-administratives. Il lui demande s'il n'est pas envisageable pour ce type de prestation d'assouplir la réglementation.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 27 septembre 1967 qui a institué les titres restaurants emploie les termes d'employeur, de salarié et de comité d'entreprise qui paraissent indiquer qu'elle concerne seulement des entreprises relevant du code du travail. En faveur de cette interprétation restrictive, l'on peut également invoquer le fait que les visas mentionnent uniquement le code du travail, et non les textes statutaires régissant les fonctionnaires. Par ailleurs, s'agissant de la nature juridique des titres restaurants, ni la loi, ni le règlement, ni la jurisprudence ne tranchent la question de savoir s'ils représentent un complément de traitement à prendre en compte en ce cas dans l'appréciation des limites du régime indemnitaire ou un avantage social. En raison de ces incertitudes, et étant par ailleurs pleinement convaincu de l'intérêt que présenterait le dispositif des titres restaurants pour les collectivités locales, j'ai saisi de ce dossier le ministre du budget et le ministre de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11219

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 701

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1713